



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2026-834

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur un aéronef
dans la commune de Derval**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2026 portant délégation de signature à M^{me} Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2026 portant délégation de signature à M. Bruno FOREST, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande en date du 26 juin 2026, formulée par le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord, de type drone, aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements dans le cadre d'une manifestation d'opposition à la construction d'une plateforme « Amazon » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou

Tel : 02 40 41 20 20

Mel : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33513 - 44035 NANTES Cedex 1

de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'une plate-forme logistique « Amazon » est actuellement en construction sur la commune de Derval ; que sa mise en service est prévu pour novembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet a été annoncé le 1^{er} juin 2026 ; que suite à cette annonce, des oppositions ont été exprimées, notamment par les riverains et certains élus locaux ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à manifester a été lancé par des associations locales ; que ce rassemblement est prévu le 27 juin 2026 à 10h30 devant l'annexe de la communauté de communes ; que cette manifestation sera suivie d'une déambulation qui commencera à 11h30 et passera devant le chantier du futur entrepôt ;

CONSIDÉRANT que le nombre de manifestants est estimé entre 200 et 400 personnes ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroulera à proximité de la route nationale RN 137, générant un risque important pour la sécurité des manifestants ainsi que pour les autres usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que cette proximité est susceptible d'entraîner des intrusions inopinées sur les voies de circulation, des perturbations de la circulation routière, des ralentissements, voir des accidents, nécessitant une appréciation en temps réel afin d'adapter le dispositif de sécurisation ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation s'inscrit dans un contexte de contestation d'un projet d'aménagement susceptible de susciter des tensions et que la présence d'individus ou de groupes radicaux susceptibles de commettre des troubles à l'ordre public, des dégradations, des violences ou des actions de blocage ne peut être exclue ;

CONSIDÉRANT que la couverture actuelle du dispositif de vidéoprotection ne permet pas une couverture totale de la zone concernée, sur le territoire de la commune de Derval, telle qu'elle est identifiée dans le plan transmis par la gendarmerie nationale et annexé au présent arrêté, laissant certaines zones hors du champ des caméras et limitant ainsi les capacités de prévention des troubles à l'ordre public

CONSIDÉRANT que le recours à un drone permet d'offrir une couverture plus étendue, en grand angle, et une capacité accrue aux situations à risques et de garantir la sécurité des personnes ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande des forces de l'ordre porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation pré-citée ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux lieux du rassemblement et à ses abords, tels qu'indiqués sur le plan transmis par la gendarmerie, annexé au présent arrêté, où sont susceptibles de survenir les atteintes que l'usage de la caméra vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture de Loire-Atlantique ; que ces moyens d'informations sont adaptés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisés dans la commune de Derval :

- assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, prévue au 2° de l'article L. 242-5 du Code de sécurité intérieure ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à une caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord, de type drone MAVIC 4T n° 60825, activées au-dessus du département de la Loire-Atlantique, dans la commune de Derval.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe, transmis par la gendarmerie.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation organisée le 27 juin 2026, de 09h00 à 16h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par une diffusion sur les réseaux sociaux de la préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de Derval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **26 JUIN 2026**

Le préfet,
Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 40 41 20 20

Mel : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

**CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉ PAR LA ZONE D'EMPLOI DE L'AÉRONEF AVEC
CAPTATION ET ENREGISTREMENT DES IMAGES**

